

Le, 10/01/2010

CIRCULAIRE

Objet : Cotisations sur une rémunération reconstituée à temps plein pour les participants en situation de retraite progressive

Madame, Monsieur le directeur

En 2005, les Commissions paritaires ont modifié les délibérations D 25 (Agirc) et 22 B (Arrco) pour ouvrir aux salariés travaillant à temps partiel la possibilité de verser des cotisations sur une rémunération reconstituée à temps plein dans le cadre fixé à l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale (Circulaire Agirc-Arrco 2005-21-DRE du 21 décembre 2005).

Toutefois, les Commissions paritaires avaient alors considéré que ce dispositif ne devait pas s'appliquer aux participants en situation de retraite progressive, situation dans laquelle l'intéressé cumule le service d'une fraction de la retraite avec la rémunération correspondant à son emploi à temps partiel.

Or, dans le cadre d'accords relatifs à l'emploi des seniors, de nombreuses entreprises intègrent, au titre de l'aménagement des fins de carrière et de la transition entre activité et retraite, un dispositif de passage à temps partiel avec maintien des cotisations d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire sur la base d'une rémunération à temps plein.

Les entreprises souhaitent pouvoir appliquer ce dispositif à tous les salariés concernés, y compris à ceux qui ont opté pour un système de retraite progressive.

Tenant compte de ce contexte nouveau, les Commissions paritaires ont décidé de supprimer le dernier alinéa des chapitres IX de la délibération D 25 et VIII de la délibération 22 B, qui interdisait le bénéfice du maintien d'une assiette à temps plein aux salariés en situation de retraite progressive.

Le dispositif prévu dans ces délibérations peut donc maintenant s'appliquer à l'ensemble des participants concernés, y compris à ceux en situation de retraite progressive.

Ces derniers devront faire l'objet d'un suivi statistique particulier à intégrer dans le tableau récapitulatif d'application de la délibération 22 B qui est périodiquement demandé aux institutions pour présentation aux Commissions paritaires.

Vous trouverez en annexe le texte des modifications apportées aux délibérations susvisées.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J.

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 22 B
PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

Chapitre VIII

Le chapitre VIII, intitulé : « Salariés concernés par l'article L.241-3-1 du Code de la Sécurité sociale : travail à temps partiel, temps de travail forfaitaire rémunéré à un niveau inférieur à celui d'une activité à temps plein... », est modifié comme suit :

Le dernier alinéa de ce chapitre est supprimé.

Fait à Paris, le 10 décembre 2010

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION D 25
PRISE POUR L'APPLICATION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

Chapitre IX

Le chapitre IX, intitulé : « Salariés concernés par l'article L.241-3-1 du Code de la Sécurité sociale : travail à temps partiel, temps de travail forfaitaire rémunéré à un niveau inférieur à celui d'une activité à temps plein... », est modifié comme suit :

Le dernier alinéa de ce chapitre est supprimé.

Fait à Paris, le 10 décembre 2010

Pour le Mouvement des Entreprises de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs et cadres CFDT

Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française de l'encadrement - CGC

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens CGT